



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Ligny-Thilloy (62)**

n°MRAe 2016-1257-01

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Ligny-Thilloy le 15 juin 2016, **complétée le 19 juillet 2016**, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la décision de dispense d'étude d'évaluation environnementale stratégique du plan de zonage d'assainissement de la commune de Ligny-Thilloy du 13 septembre 2016 ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Ligny-Thilloy en date du 7 octobre 2016 ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Ligny-Thilloy vise à généraliser le zonage en assainissement non collectif sur l'intégralité du territoire communal ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif à mettre en œuvre seront adaptés à la contrainte engendrée par la présence d'une nappe sub-affleurante sur une partie du territoire communal ;

Considérant que les rejets d'eaux usées seront déconnectés de la lagune gérant les eaux pluviales ;

Considérant que la réhabilitation du fossé dit « le torrent » n'est en définitive pas prévue par la commune de Ligny-Thilloy ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ligny-Thilloy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision prise par la mission régionale de l'autorité environnementale le 13 septembre 2016.

Article 2 :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ligny-Thilloy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

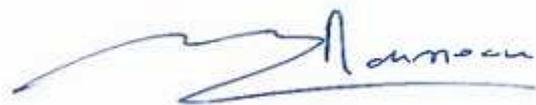
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 octobre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex